

Audience: impossibilité de statuer sur l'appel du préfet
 Faute d'avoir pu valablement convoquer
 l'arrêté assigner à résidence.

COUR D'APPEL

DE

BORDEAUX

ESTAMPILLÉ
 LE 28 FEVREIR 2005
 A 19 H 00
 GREFFIER DE LA COUR
 D'APPEL
 DE BORDEAUX

n° 05/50

ORDONNANCE

Le 28 FEVREIR 2005 à 19 H 00.

Nous Alain COSTANT, Président de Chambre à la Cour d'Appel de BORDEAUX, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de ladite Cour, assisté de Madame Louissette CASSOU, Greffier

En l'absence du représentant du Ministère Public et du préfet dûment avisés,

En présence de Maître COSTE, Conseil de Monsieur B. Abdellah, Absent

Statuant en audience publique sur l'appel relevé le 25 Février 2005 à 22 h 00 par le Préfet de TARN ET GARONNE d'une ordonnance rendue le 25 février 2005 le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux qui, saisi dans les termes de l'article 35 bis de l'ordonnance 45-2658 du 2 Novembre 1945, d'une requête en prolongation du maintien "dans les locaux ne relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours", l'a rejeté et a assigné Monsieur B. Abdellah à résidence pour une durée maximale de quinze jours ;

Vu l'avis de la date et de l'heure de l'audience prévue par les débats donné aux personnes qui disposent du droit de relever appel de cette décision ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que Maître COSTE soulève l'irrégularité de la procédure d'appel dès lors qu'Abdellah B. n'a pas été convoqué valablement pour l'audience de ce jour ;

Attendu qu'il appert des pièces de la procédure que le greffe n'a pu convoquer valablement Abdellah B. pour l'audience de ce 28 février à 17 heures 30 mn à l'adresse à laquelle il avait été assigné à résidence 14 Impasse du Languedoc à MOISSAC (TARN ET GARONNE) ;

Attendu alors que l'avis donné à l'avocat de l'étranger ne saurait pallier à l'absence de convocation délivrée à ce dernier et que celle-ci ne peut plus avoir lieu dans le délai de quarante huit heures de l'appel, il nous appartient de constater que nous ne pouvons statuer valablement sur l'appel du Préfet du TARN ET GARONNE l'absence de convocation de l'étranger portant atteinte à son droit fondamental de se défendre et viciant la procédure ;

PAR CES MOTIFS

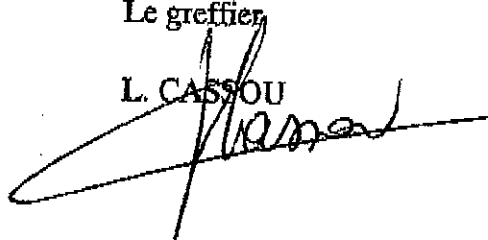
Statuant publiquement,

Constatons l'impossibilité de statuer valablement sur l'appel du Préfet du TARN ET GARONNE en l'absence de Abdellah B.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par le greffe en application de l'article 11 du décret du 12 NOVEMBRE 1991.

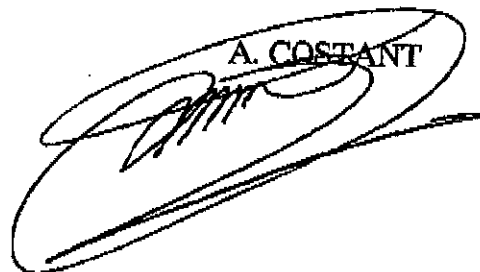
Le greffier

L. CASSOU



Le Président,

A. COSTANT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef

